

N°2024-180

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RETRAITE AUX FLAMBEAUX DU 11 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière

VU le plan gouvernemental Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (édition mai 2019), actuellement au niveau sécurité renforcée attentat,

CONSIDERANT que la commune de Vaujours dans le cadre des festivités de la fête communale un défilé (retraite aux flambeaux) le samedi 11 mai qui empruntera l'itinéraire suivant:

- Rue Alexandre Boucher, Rue de Meaux, Rue Henri IV, Rue Romain Rolland puis le Parc de la Garenne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le bon déroulement de cette manifestation d'une part et de garantir la sécurité des participants,

ARRETE

- Article 1:** Du samedi 11 mai 2024 à 22 heures jusqu'au dimanche 12 mai 2024 à 01 heure, la circulation sera réglementée suivant les articles ci-après :
- Article 2:** Le défilé de la retraite aux flambeaux empruntera le parcours ci-après dans le sens de la circulation :
- Rue Alexandre Boucher, rue de Meaux, rue Henri IV, rue Romain Rolland, Parc de la Garenne
- Article 3:** Pendant la retraite aux flambeaux la circulation sera interdite sur l'intégralité du parcours.
- Article 4 :** Le défilé sera protégé par la Police Municipale et la Croix rouge.
- Article 5:** La mise en place de barrières Vauban sera effectuée par les agents des Services Techniques. L'intégralité de la chaussée devra être sécurisée par des barrières, supportant de la rubalise, pour empêcher tout véhicule de franchir l'obstacle.
- Article 6:** Des signaleurs reconnaissables par un équipement spécifique ; baudrier fluorescent, seront positionnés aux barrières afin de sécuriser ces accès. En cas d'anomalies, ils aviseront immédiatement la Police Municipale de Vaujours.
- Article 7:** Le feu d'artifice sera tiré à partir d'un terrain situé rue de Montauban à 23 heures. Afin d'établir un périmètre de sécurité, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de Montauban depuis la rue Albert David, jusqu'à la parcelle de terrain numéro 1921, des deux côtés de la rue le samedi 11 mai 2024, de 20H00 jusqu'à minuit.
La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les Services Techniques de la Ville, au plus tard, 8 jours avant le début de la festivité.
- Article 8:** L'accès à la rue Montauban sera interdit, au moyen de voitures boucliers ou barrières Vauban avec un service de sécurité, par les rues suivantes :
- Rue Albert David
 - Rue Romain Rolland
 - Rue Henri Barbusse
 - Rue de la Tournelle
- Article 9:** Le véhicule de la Police Municipale de Vaujours situé à la fin de parcours, se positionnera à l'angle de la rue Romain Rolland et du Rond Point Henri IV afin de neutraliser l'accès aux véhicules dans la rue Romain Rolland, sauf aux véhicules de secours et les véhicules de service de la Mairie de Vaujours.

- Article 10:** La vente ou l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices sont formellement interdites pendant toute la durée des festivités ainsi que l'usage de carabines, pistolets ou autres engins à air comprimé et le port d'armes factices.
- Article 11:** La vente ou la consommation de boissons sous conditionnement en verre ou métal sur la voie publique sont interdites.
- Article 12:** L'utilisation de farine, mousse à raser, oeufs et de manière générale, de tout produit nocif ou dangereux, est strictement interdite.
- Article 13:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14:** Les services de la Police Municipale de Vaujours sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.
- Article 15:** Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 16:** La Directrice des Services Techniques, la Commandante du Commissariat de Livry Gargan et la Cheffe de la Police Municipale de Vaujours sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Vaujours, le 6 Mai 2024

Le Maire de Vaujours,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dominique BAILLY".

Dominique BAILLY
Vice-Président du Grand Paris Grand Est